

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUIN 1896.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la rémunération en matière de milice.

(Voir les nos 78, session de 1894-1895, 173, 248 et 256, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 109, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; NOTHOMB, le Comte VAN DER BURCH, le Baron JOLLY, MULLE DE TER SCHUEREN et le Comte DE BROUHOVEN DE BERGEYCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

La rémunération des miliciens est inscrite dans nos lois depuis 1870. Elle consistait en une somme d'argent que le milicien ne touchait qu'à l'âge de 55 ans. La loi du 5 avril 1875 a institué pour les miliciens la rémunération immédiate de dix francs par mois de service normal et effectif.

En définitive, ces lois ne sont qu'une application du principe général de la rémunération de tout service public ; ce principe est conforme à l'équité, car le pays se doit d'accorder une juste compensation aux citoyens qui supportent des charges individuelles pour le bien commun.

L'honorable M. Nothomb, rapporteur de la loi du 5 avril 1875, constate l'unanimité de l'opinion en faveur de la rémunération des miliciens et en conclut avec raison que le principe de la rémunération, « rencontrant » cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à « un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le » premier à satisfaire. »

La somme de dix francs de rémunération par mois de service semble aujourd'hui manifestement insuffisante pour constituer la compensation que le législateur a voulu accorder.

Le taux de trente francs admis par la Chambre ne peut être considéré comme excessif. Il ne s'agit pas en effet de compenser seulement la perte matérielle subie par la famille, perte sensiblement supérieure, en moyenne, à la somme accordée par le projet. Il faut tenir compte également, comme

on l'a fait observer justement dans l'autre assemblée, du grave préjudice causé au jeune homme atteint par la conscription, au point de vue de son perfectionnement professionnel, et du risque qu'il court de ne pas trouver de travail immédiatement après sa sortie du service.

Le Projet de Loi étend aux miliciens mariés rappelés sous les drapeaux par la mobilisation de l'armée ou par un service d'ordre, en l'augmentant de cinquante centimes par enfant et par jour, le bénéfice de la rémunération, qui n'est accordée actuellement aux miliciens qu'en temps de service normal.

La Chambre a admis un amendement du Gouvernement portant que cette rémunération complémentaire accordée à raison des enfants ne pourrait dépasser un franc par jour de service. Cet amendement a été accepté à la Chambre par la raison que ce maximum de un franc joint à la somme principale d'un franc attribuée au milicien constitue une rémunération pouvant être considérée comme suffisante. Au reste, le rappel n'atteindra qu'exceptionnellement des hommes ayant une famille nombreuse, et si le cas se présente, il arrivera souvent que certains d'entre les enfants pourront déjà dans une certaine mesure contribuer à l'entretien de la famille.

On peut discuter la question de savoir s'il faut attribuer la rémunération aux parents ou au milicien. Pour l'une et pour l'autre solution, des raisons excellentes ont été données dans l'autre Chambre, surtout lors de la discussion de la loi de 1875. Le projet tel qu'il nous est présenté a heureusement fait la part des deux systèmes. D'après ses dispositions la moitié de la rémunération est donnée immédiatement à la famille, l'autre moitié est réservée au milicien lui-même, qui entre en possession de sa part quelque temps après sa sortie du service et y trouve, bien à point, un pécule pour son établissement.

Le projet étend en outre le bénéfice de la rémunération :

- a) Aux volontaires ordinaires, pendant le temps de service auquel ils auraient été astreints comme miliciens ;
- b) Aux volontaires miliciens qui s'engagent avant leur tirage au sort et qui viennent en déduction du contingent.
- c) Aux miliciens et aux miliciens volontaires déjà sous les drapeaux, et ce à partir du 10 octobre de cette année.

La Chambre a adopté le Projet de Loi par 98 voix et 2 abstentions.

Votre Commission approuve le projet à l'unanimité des membres présents.

Elle y voit une mesure de justice et d'équité, à laquelle elle espère que le Sénat sera heureux de s'associer.

Elle vous propose de le voter.

Le Rapporteur,
Comte DE BERGEYCK.

Le Président,
DE CONINCK DE MERCKEM.